

## RECOUVREMENTS À L'ARC

**Guy Lafrance**

Directeur

Direction des comptes clients, Programmes fiscaux  
*Agence du revenu du Canada*

©apff

### L'ARC recouvre ce qui suit :

- l'impôt sur le revenu (des sociétés et des particuliers)
- la taxe sur les produits et services (TPS) à l'exception du Québec, la TPS est administrée par l'Agence du Revenu du Québec
- la taxe de vente harmonisée (TVH) – la portion provinciale et fédérale sur la valeur ajoutée
- les cotisations au Régime de pensions du Canada
- les cotisations à l'assurance-emploi (AE)
- les droits et taxes - douanes
- les taxes d'accise et autres prélèvements (Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien)
- Les dettes établies par la RHDCC : trop payés en AE, RPC, prêts étudiants, etc.

©apff

## **Données volumétriques (2011-2012)**

- L'ensemble des comptes clients (27,4 milliards de dollars) représente environ 6% à 7% des recettes fiscales totales
- Stratégies automatisées et centre d'appels de la gestion des créances (SCAGC)
  - Un montant total de 16,4 milliards de dollars a été réglé
- Bureaux des services fiscaux
  - Les bureaux ont recouvré et réglé un total de 17,7 milliards de dollars (TPS-TVH, Impôt, DAS et autres taxes)
  - Les bureaux ont recouvré et réglé un total de 0,6 milliards de dollars (RHDC)

©apff

## **Processus de recouvrement**

### Stratégies de recouvrement

- Stratégie automatisée – Lettre générée par ordinateur
- Renvoi au Centre d'appels national de la gestion des créances (Ottawa)
- Renvoi à l'inventaire national des comptes clients (bureau des services fiscaux national virtuel)
  - Agents des recouvrements niveau 1 – Cas ne nécessitant pas de communication en personne
- Renvoi au bureau des services fiscaux.
  - Agents des recouvrements niveaux 2 et 3 – Cas plus complexes nécessitant une communication en personne

©apff

## Le processus de recouvrement (suite)

- Lorsque le paiement n'est pas reçu, le recouvrement peut être exécuté au moyen de ce qui suit :
  - Demande formelle de paiement
  - Compensation statutaire
  - Fiducie réputée (TPS/TVH et déductions à la source)
  - Action à la Cour fédérale, ordonnance de saisie-arrêt, bref de saisie et vente
  - Enregistrement d'une hypothèque, sûreté, priorité ou d'une autre charge contre un bien
  - Cotisations contre un tiers établies relativement à la responsabilité d'un administrateur ou à un transfert de biens
  - Acquisition des biens du contribuable
  - Faillite
  - Recouvrement compromis

©apff

## Processus de recouvrement (suite)

### Restrictions en matière de recouvrement

- L'ARC peut communiquer avec le contribuable par courrier ou par téléphone afin de solliciter un paiement sur les dettes fiscales après qu'un avis de cotisation lui ait été émis.
- Habituellement, la loi ne permet pas d'entreprendre des mesures juridiques pour recouvrer une dette dans les 90 jours suivant l'envoi de l'avis de cotisation par la poste sauf dans les cas suivants :
  - La dette survient parce que le contribuable n'a pas versé les montants de déductions à la source ou les montants de TPS/TVH retenues en fiducie réputée pour le gouvernement.
  - La dette deviendrait irrécouvrable parce que le contribuable a commencé à liquider ses actifs qui pourraient être utilisés pour rembourser la dette.
  - Le contribuable a l'intention de quitter définitivement le pays.

©apff

## **Recours des contribuables**

- Dispositions d'allègement pour les contribuables
- Avis d'opposition
- Plainte auprès du chef d'équipe ou du directeur-adjoint du bureaux des services fiscaux
- Plainte auprès de l'ombudsman de l'Agence du revenu du Canada
- Plainte auprès du Ministre

©apff

## **Dispositions d'allègement pour les contribuables**

- Un contribuable peut demander un allègement afin de renoncer ou annuler les pénalités et les intérêts en vertu du paragraphe 220(3.1) LIR.
- Le contribuable ou son représentant autorisé peut présenter leur demande par écrit (formulaire RC4288 sur site de l'ARC) au centre fiscal ou au bureau des services fiscaux desservant leur région.

©apff

## **Dispositions d'allègement pour les contribuables**

- Le ministre peut accorder un allègement des pénalités et des intérêts lorsque les situations suivantes sont présentes et qu'elles justifient l'incapacité du contribuable à s'acquitter de l'obligation ou de l'exigence fiscale en cause :
  - a) circonstances exceptionnelles
  - b) actions de l'ARC
  - c) incapacité de payer ou difficultés financières

©apff

## **La capacité de payer**

- La loi exige que le contribuable paie immédiatement et en totalité, dès l'émission de la cotisation.
- Certains contribuables ne peuvent effectuer le paiement en raison de leur situation financière. C'est la responsabilité du contribuable de nous démontrer son incapacité de payer.
- La capacité de payer est déterminée en analysant les éléments suivants :
  - Revenu du ménage
  - Frais de subsistance de base (alimentation, vêtements et logement)
  - Biens
  - Capacité d'emprunter

©apff

## **Dispositions d'allègement pour les contribuables**

- Depuis avril 2011, la Direction générale des appels est en charge de traiter toutes les demandes d'allègement.
- Si une demande a été refusée ou partiellement acceptée, il n'y a aucun droit de faire opposition.
- Cependant, si le contribuable estime que le pouvoir discrétionnaire du ministre n'a pas été exercé correctement, il peut demander, par écrit, que le directeur du bureau des services fiscaux ou du centre fiscal reconsidère la décision initiale et réexamine la situation.

©apff

## **Dispositions d'allègement pour les contribuables**

- Si un contribuable estime que le pouvoir discrétionnaire du ministre n'a pas été exercé correctement, le contribuable peut, en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les cours fédérales, présenter une demande de contrôle judiciaire de cette décision devant la Cour fédérale dans les 30 jours suivant la date à laquelle le contribuable a reçu la décision la première fois.
- Le circulaire d'information en matière d'impôt sur le revenu IC07-01 comprend toutes les informations sur les dispositions d'allègement pour les contribuables et est disponible sur le site web de l'ARC.

©apff

## **Nous vous remercions de nous avoir invité**

Pour toute questions supplémentaires, veuillez communiquer avec :

Art Thivierge, gestionnaire  
Section du soutien aux bureaux locaux 613-954-1519

Guy LaFrance, Directeur  
Division des comptes-clients  
programmes fiscaux 613-954-1502

©apff